

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 21 novembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

La ministre de l'équipement, l'habitat et aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 27 novembre 2005 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 26 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les listes A, B, et C annexées à l'arrêté du ministre de l'économie nationale susvisé et remplacées successivement par les listes A, B et C annexées au présent arrêté.

Art. 2. - Sont dispensés du contrôle technique à l'importation, les matières premières et les produits semi-finis.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2005.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE CHARGÉ DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

N° de position	NGP	Désignation des produits
84.71	84715090006 84716090091 84719000093	Machine automatiques de traitement de l'information et leurs unités
84.73	84733010017 84733010028 84733010051	Modules de cryptage utilisés pour l'implémentation des réseaux privés virtuels (Virtual Private Network VPN) Dispositifs ou modules accélérateurs cryptographiques Autres dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des machines du n°84.71
85.17	85179011015 85179011059 85179082016 85179082027 85179082050	Dispositifs de cryptage de la voix pour la communication par courant porteur Autres dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des appareils pour la télécommunication par courant porteur de la sous-position 851750.10 Dispositifs de cryptage du trafic transmis à travers les réseaux numériques Modules de la téléphonie sur IP (Internet protocol) utilisant le cryptage Autres dispositifs de cryptage destinés à être dans d'autres appareils du n° 85.17
85.24	85243100105 85243910007 85244000106 85249100112 85249100123 85249100190 85249910014 85249910025 85249910092	Disques, bandes et autres supports enregistrés. -
85.25	85251010007 85251050003 de 85252010003 à 85252099999	Appareils d'émission même incorporant un appareil de réception
85.26	85261010004 85261090006 85269111000 85269119004 85299190009 85269210002	Appareils de radio-détection, radio-sondage, radionavigation, de radio-télécommande.
85.27 (*)	de 85271210001 à 85271399005 de 85271900900 à 85272900008 85273111909 85273119903 85273191901 85273193907 85273198902 85273290903 85273920900 de 85273980904	Appareils récepteurs pour la radiophonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion

	à 85279098005	
85.28	85281294104 85281295107	Récepteurs d'émissions de télévision retransmises par satellites numériques, y compris les récepteurs mixtes numériques et analogiques Autres récepteurs d'émissions de télévision retransmises par satellites
85.29	85291031006 85299010014 85299040016 85299040027 85299040038 85299040050 85299072036 85299072058	Stations de réception des programmes de radiodiffusion et de télévision par satellites Dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des appareils visés aux positions 85261010, 85269111, 85269119 et 85269210, destinés à des aéronefs civils Dispositifs de cryptage utilisés dans la radiotéléphonie portative ou mobile Dispositifs de cryptage de la voix ou / et des données transmises à travers les réseaux de téléphonie cellulaire ou par satellite Modules de cryptage utilisés dans les stations de base de radiocommunications cellulaires Autres dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des appareils visés aux sous-positions 852510.50, 852520.91, 852520.99, 852540.11 et 852790.92 Modules de contrôle d'accès aux bouquet TV cryptés, pour récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite Autres dispositifs de cryptages destinés à être intégrés dans les autres appareils des n°85.25 à 85.28
85.42	85427000015 85429000017	Micro-assemblages électroniques de cryptage Parties de circuits intégrés de micro-assemblages électroniques de cryptage
85.43	85438100013 85438995025 85438995036 85438995047 85438995058 85438995069 85439080016	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité, utilisant le cryptage Plates-formes de gestion des titres d'accès pour les bouquets TV cryptés Plates-formes de téléphonie sur IP utilisant le cryptage Dispositifs de cryptages pour la protection de mot de passe, de code d'identification de personnel ou de données d'authentification similaires, utilisés pour contrôler l'accès à des données, à des ressources, à des services ou à des locaux Plates-formes de sécurité (authentification, contrôle d'accès, biométrie ...) permettant le cryptage Autres machines et appareils cryptographiques Partie de machines et appareils cryptographiques du n°85.43

(*) : sont soumis au contrôle technique systématique relevant du Ministère chargé du commerce les équipements de la position n° 85.27 dépourvus de fonctions secondaires pour la communication.